



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de création d'une aire de stationnement ouverte au public de 221 unités
dans le cadre de la démolition d'un magasin Auchan et de la construction d'un magasin Bi1
sur le territoire de la commune de Clamecy (58)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-3790 relative au projet de création d'une aire de stationnement ouverte au public de 221 unités dans le cadre de la démolition d'un magasin Auchan et de la construction d'un magasin Bi1 sur le territoire de la commune de Clamecy (58), reçue le 10/03/2023 et portée par la société SCI De La Vanne Du Gour représentée par son directeur général Monsieur Vincent PICQ ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°23-16-BAG du 01/02/23 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2023-04-04-00001 du 04/04/23 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Arnaud BOURDOIS chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 13/03/2023 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre du 06/04/2023 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à la création d'une aire de stationnement extérieure de 221 unités dont 19 réservées au co-voiturage et à l'auto-partage, 5 sont accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR), 6 sont réservées aux véhicules électriques (dont 1 PMR) et 34 unités seront pré équipées de bornes de recharge ; dans le cadre de la démolition d'un magasin Auchan et de la construction d'un magasin Bi1 comportant un bâtiment commercial de restauration, pour une emprise au sol du bâtiment de 4 688 m² ; le projet prévoit une surface de stationnement semi-perméable de 995,3 m² (dispositif *Ecovégétal pavé/mousses* envisagé pour 192 unités) ; des panneaux

photovoltaïques seront installés en toiture du futur magasin (1 340 m² soit 30 % de la surface de toiture) pour une puissance d'environ 268 kWc ;

le projet prévoit l'aménagement des espaces verts et la plantation d'arbres et d'arbustes d'essences locales (nombre de plants prévus et surface concernée non précisés) ;

qui relève de la catégorie n°41a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

qui fera l'objet d'une procédure de déclaration « loi sur l'eau » au titre des rubriques 2.1.5.0 et 3.2.2.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ;

qui devra faire l'objet d'un permis de construire et d'un permis de démolir ;

2. la localisation du projet,

situé en bordure de la route départementale D977, sur la parcelle cadastrale CH 0022, en zone UEL « *secteur avec limitation de la constructibilité ou de l'occupation pour des raisons de nuisances ou de risques* » du PLU de Clamecy, approuvé le 23 décembre 2010 ; à environ 70 m des premières habitations ;

situé dans le lit majeur de l'Yonne ; en zone bleue A et en zone rouge de la zone inondable du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de l'Yonne secteur de Clamecy, approuvé le 18 juin 2009 ;

en dehors de zonages d'intérêt pour la biodiversité, la plus proche étant la Zones Naturelle d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type II « *Vaux d'Yonne* » située à 1 km ; le site Natura 2000 le plus proche, « *Pelouses calcicoles et falaises des environs de Clamecy* » (ZSC FR2600970), est situé à environ 2,3 km à l'ouest ;

au sein de réservoir de biodiversité de la sous-trame « *Eau* », de corridor linéaire des sous-frames « *Pelouse* » et « *Plan d'Eau et Zones Humides* », et de continuum des sous-frames « *Fôret* » et « *Prairies-Bocage* » de la Trame Verte et Bleue (TVB) du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;

en zone d'exposition faible à moyenne au retrait-gonflement des argiles ;

en dehors de périmètre de zones humides répertoriées ;

en dehors de tout périmètre de protection et de zone d'alimentation de captage d'eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que le site est fortement artificialisé ;

de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- la réduction des surfaces aménagées (diminution de la surface commerciale de 2 407m² et suppression de 128 unités de stationnement) ; la plantation d'arbres et d'arbustes d'essences locales ;
- l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture du futur magasin (1 340 m²) ; des clauses socio-environnementales pourraient à ce titre être intégrées dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux, comme le respect de la norme ISO 26000 relative à la responsabilité sociétale des entreprises ; la mise en œuvre d'ombrières photovoltaïques sur l'aire de stationnement pourrait également être étudiée, en conformité avec la loi Climat du 22 août 2021 ;
- la mise en place de bornes de recharge favorisant l'utilisation de voitures électriques ;
- l'utilisation d'un revêtement perméable ou semi-perméable pour 192 unités de stationnement (environ 72 % de la surface totale) ; il est rappelé au pétitionnaire que, selon les dispositions 3.2.3 et 3.2.6 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie 2022-2027, les opérateurs publics ou privés veillent à la gestion intégrée des eaux pluviales et à la prévention des ruissellements dans le cadre de leurs projets et mettent en œuvre la désimperméabilisation des sols et

la déconnexion des eaux pluviales des réseaux ; l'infiltration de l'eau dans le sol peut être favorisée par l'installation de noues ou de bassins végétalisés et par l'augmentation des surfaces perméables (il est possible d'utiliser un enrobé drainant pour la réalisation de la voirie d'accès au parking) ;

le projet de démolition et de reconstruction, situé en zone inondable, est admis par le règlement du PPRi de l'Yonne secteur Clamecy sous réserve d'en respecter les prescriptions constructives, notamment le respect de la cote de référence (151,80 m NGF) et l'installation des équipements sensibles à l'eau et des coffrets d'alimentation à une cote supérieure à la cote de référence majorée d'au moins 30 cm ; une étude hydraulique doit déterminer le volume de la zone de compensation du remblai prévu par le projet ;

du fait que le porteur de projet doit s'assurer de la mise en place des mesures permettant de prévenir les risques de pollution accidentelle et chronique des eaux ruisselées ou infiltrées en phase de travaux et en phase d'exploitation ; toute pollution en phase de travaux doit nécessairement faire l'objet d'une information de l'ARS ;

des dispositions qui seront mises en œuvre pour limiter les nuisances sur les riverains en phase de travaux, notamment concernant le bruit de chantier en application des articles R.1336-4 à R.1336-11 du code de la santé publique ;

du fait que l'éclairage des voiries en-dehors des heures d'arrivée et de départ des salariés n'est pas nécessaire, en conformité avec les lois Grenelle I et II (2009/2010) qui ordonnent que toute pollution lumineuse doit être évitée et réduite au minimum ; en accord avec la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages de 2016, ainsi que l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une aire de stationnement ouverte au public 221 unités dans le cadre de la démolition d'un magasin Auchan et de la construction d'un magasin Bi1 sur le territoire de la commune de Clamecy (58) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www-maj.bourgogne-franche-comte.e2.rie.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 13 avril 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr